

et, au moment approprié, est revenu à la Chambre qui lui a donné force de loi. On a procédé de la même façon qu'à l'égard des traitements des juges qui ont été rajustés à deux reprises au cours des six ou sept dernières années. Ce point est très important pour les anciens combattants du Canada parce qu'ils estiment que la Commission des pensions doit demeurer indépendante. Il suffit de lire les autres dispositions de la loi sur les pensions pour se rendre compte que les législateurs ont, dès le début, pris bien soin d'assurer l'indépendance de cet organisme. Je me reporte, par exemple, à l'article 4 de la loi sur les pensions; je crois que chacune des dispositions dont je vais maintenant donner lecture figure dans la loi depuis 1919. Voici ce que dit l'article 4:

La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle subit dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées sur les deniers votés par le Parlement.

Je signale que, sous le régime de cet article, la Commission est simplement rattachée au ministère sans lui être incorporée. C'était une autre façon d'assurer l'indépendance des commissaires. Voici maintenant l'article 5:

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Cet article accorde à la Commission des pouvoirs absolus en matière de pension; je signale que la dernière phrase en particulier mérite notre attention en ce qu'elle prescrit que le ministère et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission. En d'autres termes, si la Commission des pensions décide qu'un ancien combattant a droit à une pension, le Conseil du Trésor ne peut intervenir. Il ne pourrait lui dire qu'elle n'aurait pas dû accorder cette pension, car aux termes de la loi sur les pensions, la Commission a compétence absolue. Une autre disposition importante est le paragraphe 5 de l'article 5, qui se lit ainsi:

La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.

C'est dire que lorsqu'il y a contestation sur l'interprétation de la loi sur les pensions, la Commission peut faire cette interprétation et sa décision sur ces points devient définitive. Une autre disposition importante est l'article 6, qui est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions comme celles des pensions, allo-

cations ou gratifications autorisées en vertu de quelque loi autre que la présente et le ministère ou tel autre département du gouvernement que le gouverneur en conseil peut désigner doit donner suite à toute décision de la Commission en vertu de cette loi.

Cet article lui accorde également de très vastes pouvoirs. Il signifie, à son sens, qu'on pourrait charger la Commission canadienne des pensions d'effectuer les versements au titre de l'assistance-vieillesse. Et alors, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social serait tenu de suivre les décisions rendues par cette commission.

La loi montre clairement que la Commission des pensions était destinée à être un organisme judiciaire. Elle est toujours exposée aux soupçons des anciens combattants du Canada, car dans une foule de cas elle doit rejeter une demande de pension. La première pensée de l'ancien combattant blessé ou malade dans ma province qui ne réussit pas à remplir les conditions exigées à l'égard d'une pension est de se dire: la Commission des pensions n'est qu'un organisme de l'État et elle a rejeté ma demande; il ne s'agit pas du tribunal approprié et j'aimerais à interjeter appel auprès de la cour de comté ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Depuis plusieurs années, on exige qu'un appel devant les tribunaux soit prévu à l'égard de ces demandes de pension d'invalidité. Certes, le premier ministre et les membres du Gouvernement se rendent compte qu'en supprimant ces dispositions qui visent à laisser au Parlement le droit de regard sur la Commission des pensions, ils affaiblissent cet organisme et le rendent d'autant plus sujet aux critiques des anciens combattants du Canada. Ils motivent d'autant plus les anciens combattants d'exiger qu'on prévoie un appel devant les tribunaux du pays des décisions rendues par la Commission des pensions. Si elle doit continuer d'agir à titre d'organisme judiciaire, veillons à ce qu'elle ait le même rang que les tribunaux du pays, et à ce que les commissaires des pensions relèvent directement du Parlement plutôt que du cabinet.

La Légion canadienne envisage cette question très sérieusement. J'ai ici le mémoire qu'elle a présenté au comité permanent des affaires des anciens combattants, et voici ce qu'elle disait sur ce point particulier:

La Légion canadienne considère que l'article 2 du bill n° 339 peut porter une grave atteinte à l'un des principes fondamentaux de la loi sur les pensions du Canada.

L'objet premier et constant de la loi c'était que la Commission canadienne des pensions fût aussi indépendante que possible. Et il est bon qu'il en soit ainsi.

Somme toute, notre législation concernant les anciens combattants et la pension se fonde dans son ensemble sur la conscience des Canadiens qui